

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 40 fr. 70 fr. Etranger et Colonies..... 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures..... 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne..... 7 francs. Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
26 mai..... Arrêté intercommissarial (Colonies et Finances), relatif au régime de l'or en Afrique occidentale française (cession obligatoire à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le fonds de stabilisation des changes d'outre-mer, des quantités d'or brut supérieures à un kilogramme) [arrêté de promulgation n° 1812 A. P., du 29 juin 1944].....	146

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
19 juin..... 1707 F. — Arrêté portant modifications aux articles 42 et 44 du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.	147
28 juin..... 1804 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB des graines de coton de l'Afrique occidentale française, récolte 1943-44.....	147

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
26 février... 509 I. T. — Arrêté fixant en Guinée française certaines modalités d'application de la réglementation du travail indigène.....	147
13 juillet... 1527 C. D. — Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 1154 C. D. du 5 mai 1944 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	153
15 juillet... 1545 A. P. A./1. — Décision portant à 20.000 le nombre de billets de la tombola organisée au profit du Milliard de la Libération.....	153
17 juillet... 1559 C. P. — Arrêté portant désignation d'un Sous-Ordonnateur à Kankan.....	153
19 juillet... 1572 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le jeudi 20 juillet 1944.....	153
19 juillet... 1581 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	154

1943

1943	Pages
25 juillet... 1637 A. E./1. — Arrêté autorisant un prélèvement de 200.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de la Guinée française en faveur du Milliard de la Libération.	154
25 juillet... 1638 A. E. — Arrêté rapportant celui du 14 février 1941 autorisant le transfert à M. Sébory Kourouma de la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares, sise à Dorota (N'Zérékoré) et lui accordant le même transfert à compter de la notification du présent arrêté...	154
25 juillet... 1639 A. E. — Arrêté accordant au Bureau d'Etudes sur les Engrais de l'Ouest Africain, la concession provisoire du lot 2 de la zone industrielle de Conakry.....	153
25 juillet... 1640 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Vladimir de Kechilava, la concession définitive d'un terrain de 92 hectares, 83 ares, sis aux environs de Benty (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 99 du livre foncier.....	154
25 juillet... 1641 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Edouard de Ligarde, la concession définitive d'un terrain de 48 hectares, 39 ares, 49 centiares, sis à Badoë (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 97 du livre foncier.....	154
25 juillet... 1642 A. E./4. — Arrêté accordant à MM. Aoun Frères, le permis d'occuper précaire un terrain de 600 mètres carrés, sis à Banian (cercle de Dabola).....	154
25 juillet... 1643 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Joseph Garzon, la concession définitive de l'immeuble n° 25 du livre foncier de Faranah-Kissidougou.	155
25 juillet... 1644 A. E./4. — Arrêté accordant à la Société « Plantation Nicault-Kilcher », la concession définitive d'un terrain de 62 hectares, 15 ares, 72 centiares, sis à Karankoné (cercle de Forécariah) et immatriculé sous le n° 98 du livre foncier.....	155
25 juillet... 1645 I. — Arrêté créant un Cours Normal de moniteurs d'Enseignement à Kouroussa.....	150
25 juillet... 1646 I. T. — Arrêté définissant les divers salariés et les taux de leurs salaires en Guinée française.	150

Commune mixte de Conakry

1944	Pages
28 juillet... 36. — Arrêté municipal prorogeant de deux mois les dispositions de l'arrêté municipal n° 27 du 13 juin 1944.....	155

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
2 juin.....	Décret portant règlement d'administration publique qui, réorganisant et réglementant les Offices coloniaux des changes, abroge et remplace les dispositions des articles 7, 9, 15, 24 et 25 du décret du 20 mai 1940 fixant à nouveau dans les colonies et territoires africains sous mandat français, les conditions d'application du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (arrêté de promulgation n° 1824 A. P., du 1 ^{er} juillet 1944).....	488

Actes du Gouvernement général

1944		
19 juin.....	1715 T. P. — Arrêté portant application de tarifs réduits sur les Chemins de fer à certaines peaux sèches arseniquées.....	479
19 juin.....	1719 S. E. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 3351 S. E. du 18 septembre 1943, portant organisation de la lutte anti-acridienne en Afrique occidentale française et complétant cet arrêté.....	490
19 juin.....	1721 D. T. — Arrêté portant réglementation des installations de retransmission et de sonorisation par haut-parleurs des cérémonies, fêtes et manifestations sportives.....	479
21 juin.....	1736 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir et de transporter des diamants bruts pour le compte de la Soguinex.....	481

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableau d'avancement.....	155
Promotions.....	155
Mutations diverses.....	156
Administration générale.....	156
Affaires politiques.....	156
Agriculture, Service Zootechnique.....	157
Douanes.....	157
Eaux et Forêts.....	158
Enseignement.....	158
Justice.....	160
Police et Sûreté.....	160
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	160
Santé et Assistance médicale.....	160
Congés.....	160
Travaux publics.....	161
Affaires diverses.....	161

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	161
Avis de demande d'immatriculation.....	161
Service des Eaux et Forêts. — Avis.....	162
Avis au Commerce.....	162
Avis de concours.....	162
Avis d'examen.....	162
Annonces.....	162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1812 A. P. du 29 juin 1944 promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté intercommissariat du 26 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 29 février 1944);

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1944, relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 31 mai 1944),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté intercommissariat (Colonies et Finances) du 26 mai 1944, relatif au régime de l'or en Afrique occidentale française (cession obligatoire à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte du fonds de stabilisation des changes d'outre-mer, des quantités d'or brut supérieures à 1 kilogramme).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ du 26 mai 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le décret du 20 janvier 1940;

Vu le décret du 20 mai 1940, fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939 susvisé;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1944, relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales possédant en Afrique occidentale française une quantité d'or brut supérieure à 1 kilogramme sont tenues de céder l'excédent, par rapport à cette limite, à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour le compte du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ne sont pas considérés comme or brut en Afrique occidentale française :

Les appareils de prothèse dentaire;
 Les trésors familiaux et rituels des indigènes reconnus par les autorités locales;
 Les bijoux de fabrication locale exclusivement travaillés en filigrane;

Les bijoux ou objets en or massif portant le poinçon de la garantie métropolitaine, ou la marque de la Direction des Mines de l'Afrique occidentale française, ou qui auront été déclarés à l'administration locale en application de la réglementation antérieure.

Art. 3. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixera les modalités pratiques des cessions d'or brut à la Caisse centrale de la France d'outre-mer prescrites par l'article 11, alinéa a, de l'ordonnance du 2 février 1944 susvisée, ainsi que par le présent arrêté, en vertu de l'ordonnance du 1^{er} mai 1944 susvisée.

Art. 4. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 mai 1944.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances, p. i.,
P. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1707 F. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 novembre 1882, établissant les principes de la concurrence et de la publicité en matière d'adjudication et de marchés passés pour le compte du budget de l'Etat dont certains articles ont été promulgués aux colonies par décret du 26 octobre 1898 et les actes modificatifs subséquents;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les colonies de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929, rendu applicable par arrêté du 31 janvier 1930, et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'arrêté général n° 990 F. du 6 mars 1943;

Vu le décret du 11 avril 1944, modifiant dans les territoires placés sous l'autorité du Commissaire aux Colonies les limites fixées par les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 pour les fournitures, travaux et transports effectués sur factures;

Sur la proposition du Directeur général des Finances de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 990 F. du 6 mars 1943, portant respectivement à 150.000 et à 80.000 francs la limite des marchés de gré à gré d'une part, des achats sur facture d'autre part, sont abrogés.

Art. 2. — L'article 44 du cahier des clauses et conditions générales susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fournitures livrables immédiatement dont la valeur n'excède pas 100.000 francs peuvent faire l'objet d'achats de gré à gré sur facture, quelle que soit la nature ou la qualité de ces fournitures, conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, modifié par le décret du 11 avril 1944.

« La dispense du marché écrit s'étend aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs, qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Les achats, transports et travaux sur facture ou mémoire sont assimilés à des marchés de gré à gré; par suite, le fournisseur qui souscrit une convention verbale est soumis à toutes les conséquences des présentes conditions générales ».

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances, le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Dakar, le 19 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1804 S. E. du 28 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942.

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés, provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne ensachée :

Graines de coton..... 1.000 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs du Dahomey, du Togo et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

509 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant en Guinée française certaines modalités d'application de la réglementation du travail indigène.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 16 juin 1931 et 22 septembre 1936;

Vu les décrets des 31 octobre 1926, 2 avril 1932, modifiés par décrets des 18 septembre 1937 et 2 octobre 1943, les décrets des 2 juin 1932, 18 septembre 1936, 11 mars 1937, 20 mars 1937, modifié par décrets du 12 juillet 1939, les décrets des 3 avril 1937, 12 août 1937, 28 décembre 1937, 12 septembre 1939 et 2 octobre 1939;

Vu les arrêtés généraux fixant les conditions d'application de ces décrets notamment ceux des 29 mars 1926, 2.674 s. E. du 14 novembre 1936;

Vu l'avis de l'Office du Travail;

Vu l'avis du Service de Santé;

Les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultées;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1944,

ARRÊTE :

Article premier. — En Guinée française les engagements de travailleurs indigènes pour les entreprises commerciales, industrielles et agricoles et les conditions de travail de ces travailleurs sont soumis aux règles générales édictées par les décrets et arrêtés généraux visés dans le préambule de cet arrêté et aux dispositions locales ci-après :

TITRE PREMIER

RÉGIME DU TRAVAIL

Art. 2. — Aucun travailleur n'ayant pas atteint l'âge de seize-ans ne peut être engagé par contrat.

Aucun travailleur n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans ne peut être employé sauf les apprentis employés dans les ateliers de petit artisanat indigène qui peuvent travailler à partir de douze ans.

La limite de quatorze ans fixée au paragraphe 2, est portée à seize ans dans les exploitations forestières et l'emploi des filles de moins de dix-sept ans y est interdit.

Art. 3. — La durée de la journée de travail est fixée par la loi du 23 avril 1919, le décret du 12 septembre 1939 et par les dispositions suivantes :

La durée de la journée de travail est de huit heures pour les employés de bureau. Pour les travailleurs manuels et leur personnel d'encadrement elle est de huit heures dans les établissements industriels et commerciaux et de neuf heures dans les entreprises agricoles.

Le travail doit être interrompu par un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

Toutefois, d'accord entre les parties et autorisation expresse du Chef de la Colonie la journée pourra se faire d'une traite sauf interruption d'un quart d'heure pour un casse-croûte sur place entre 7 et 8 heures.

En cas d'accord entre les employeurs et les employés la durée de travail peut être portée à dix heures, après autorisation de l'Inspecteur du Travail pour Conakry, les Iles de Loos et la banlieue de Conakry dans un rayon de 10 kilomètres autour de la Commune mixte, et autorisation des Commandants de cercle pour le reste de la Colonie. Ceux-ci rendent compte sans délai au Gouverneur.

Des dérogations à la durée normale de la journée de travail peuvent être accordées, à Conakry par l'Inspecteur du Travail, et dans le reste de la Colonie, par les Commandants de cercle, dans les circonstances exceptionnelles, notamment pour les opérations de chargement, de déchargement, de mise à l'abri de denrées périssables, de récoltes et expéditions urgentes. Mais le maximum de 12 heures ne peut être dépassé.

Art. 4. — Dans tous les cas où la durée du travail dépasse neuf heures, une interruption minima de une heure au milieu de la journée est obligatoire. Si cette interruption reste inférieure à deux heures, l'employeur sert alors sur place un repas même s'il était autorisé à payer en espèces la valeur de la ration quand ses employés font des journées de travail de durée normale.

Art. 5. — Sont considérés comme jours fériés les jours de fête française suivants : 1^{er} Janvier, lundi de Pâques, 1^{er} Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Tous-saint, 11 Novembre, Noël, ainsi que les jours de fête indigènes suivants : dernier jour du Ramadan, jour de la Tabaski, jour du nouvel an musulman.

Art. 6. — Si certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles désirent organiser chez elles le repos hebdomadaire par roulement, elles doivent adresser une demande au Gouverneur. Si la demande est reconnue fondée une décision du Gouverneur règle les modalités d'application du repos hebdomadaire par roulement.

Art. 7. — Pour le personnel logé et nourri par l'employeur sur son exploitation, l'absence pendant plusieurs journées consécutives ou non consécutives pour cause de maladie donne droit, outre les soins médicaux, à la nourriture et au logement. Elle donne droit également à la moitié du salaire en espèces pendant un nombre de jours ainsi fixé :

Cinq jours si le travailleur est engagé par un contrat d'une durée inférieure à six mois.

Dix jours si le travailleur est engagé par un contrat d'une durée minima de six mois.

Trente jours si le travailleur est engagé par un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an.

L'absence pour cause de maladie ne donne droit à aucune rétribution pour le travailleur engagé à la journée sauf en cas d'accident survenu ou d'affection contractée en service, auquel cas il bénéficie soit des dispositions particulières à la réglementation des accidents du travail (décret du 2 avril 1932), soit du demi salaire pendant les journées d'indisponibilité sans préjudice des indemnités auxquelles il peut prétendre par application des règles générales de réparations du préjudice subi.

Art. 8. — L'engagement d'un travailleur par contrat peut être résilié par l'employeur sous les réserves prévues à l'article 9, paragraphe 3, de l'arrêté général du 29 mars 1926, lorsque l'indisponibilité pour cause de maladie dépasse sans interruption quinze jours si le contrat a une durée minima de six mois, trente jours si le contrat a une durée égale ou supérieure à un an.

L'engagement peut aussi être résilié par l'employeur dans les conditions et sous les réserves spécifiées au même article 9, paragraphe 4, de l'arrêté général du 29 mars 1926 précité, si le nombre de journées d'absence de travail, quoique non consécutives, a dépassé dans un trimestre la limite maxima de quinze jours.

Art. 9. — Si la durée de l'absence illégitime, définie à l'article 11, de l'arrêté général du 29 mars 1926, dépasse huit jours pour les contrats ayant une durée minima de six mois et trente jours pour les contrats ayant une durée égale ou supérieure à un an, l'engagement peut être résilié de plein droit au profit de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 14 du même arrêté.

TITRE II

CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 10. — Les taux du salaire minimum et la composition de la ration sont fixés par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Gouverneur général, prix aussi fréquemment qu'il le faut pour rester adaptés aux circonstances.

Art. 11. — Sous les réserves qui résultent de l'application du décret du 2 octobre 1939, chaque heure de travail supplémentaire de jour est payée à un tarif variant de un huitième à un septième du salaire journalier total.

Chaque heure de travail de nuit est payée à un tarif variant de un sixième à un quart du salaire journalier total.

Art. 12. — Les salaires acquis par les travailleurs doivent être payés à terme échu au moins une fois par mois et dans les dix jours suivant la fin du mois, en monnaie française ayant cours légal dans la colonie.

Art. 13. — Les avances sur salaire, prévues à l'article 20 de l'arrêté général du 29 mars 1926, ne peuvent dépasser un mois de salaire, sauf stipulation contraire portée dans le contrat.

Elles sont remboursées par quart si l'engagement a une durée supérieure à six mois, par moitié dans le cas contraire. Le remboursement est effectué par précompte sur le salaire personnel du travailleur.

Art. 14. — Le taux maximum de la retenue mensuelle qui peut être opérée sur le salaire des travailleurs afin de leur constituer le pécule prévu à l'article 3 du décret du 22 octobre 1925 et l'article 21 de l'arrêté général du 29 mars 1926 est fixé à la moitié du salaire en espèce acquis par le travailleur.

Art. 15. — Cette retenue est opérée au moment du paiement du salaire et constatée par l'apposition immédiate de timbres-pécule sur le carnet de pécule du travailleur.

Art. 16. — Sauf dérogations fixées par arrêtés du Gouverneur la ration doit être fournie en nature aux travailleurs. Ces dérogations sont indiquées dans les textes définissant le salaire minimum et la composition de la ration.

Art. 17. — En cas de décès d'un travailleur, si le décès est une conséquence du travail, l'employeur paie à la famille du travailleur une indemnité minima de mille cinq cents francs si ce dernier était célibataire, de deux mille francs s'il était marié.

Si le décès a une cause naturelle et qu'il s'agisse d'un travailleur nourri et logé par son employeur sur son exploitation, une somme égale à quinze jours de salaire est versée à la famille par l'employeur.

Art. 18. — Les frais de rapatriement des travailleurs mis à la charge de l'employeur par l'article 30 de l'arrêté général du 29 mars 1926 sont garantis par un cautionnement.

Ce cautionnement doit être égal par travailleur :

1° aux frais de transport par camion et par chemin de fer depuis le lieu de travail jusqu'au village où le travailleur a été recruté.

2° et à une indemnité de vivres calculée d'après le nombre de journées de voyage et d'après la valeur de la ration dans les cercles où s'effectuera ce voyage de retour.

Art. 19. — En cas d'impossibilité à assurer en nature la ration des travailleurs et de leur famille entre le lieu d'engagement et celui du travail, ces travailleurs et leur famille recevront une indemnité au moins égale au chiffre calculé d'après le nombre de journées de voyage et la valeur de la ration dans les cercles où s'effectue ce voyage d'aller.

Art. 20. — Les employeurs qui logent et nourrissent leurs travailleurs sur leurs exploitations situées hors des centres urbains sont tenus de mettre gratuitement des terrains de culture à la disposition des travailleurs à raison d'un are au minimum par travailleur, lorsqu'ils disposent de terrains suffisants.

Les travailleurs s'engagent à les cultiver sous peine de retrait. Ils se procurent eux-mêmes les semences ; les outils sont fournis par l'entreprise.

Art. 21. — Sont applicables aux travailleurs des Services Publics les dispositions réglementaires relative à l'âge minimum des travailleurs, au salaire et à la ration, aux heures de travail, aux jours de repos, aux indemnités en cas d'accident et de décès, à l'habillement, au logement, à l'hygiène des travailleurs aux règles de recrutement, voyage, rapatriement.

Art. 22. — Des dispositions particulières régissent les matières suivantes : Office du Travail, accidents du travail, Protection du travail des femmes et des enfants, Association Syndicats Professionnels, livrets des travailleurs, travail obligatoire, utilisation de la deuxième portion du contingent, réquisition des travailleurs, travail de la main d'œuvre pénale, conciliation et arbitrage obligatoires Inspection du Travail, répression des détournements, discipations d'avancées de salaires, frais de transport commis par les contractuels.

TITRE III

HYGIÈNE DU TRAVAIL — PROPHYLAXIE ET SOINS MÉDICAUX

Art. 23. — Conformément aux prescriptions de l'article 29 de l'arrêté général du 29 mars 1926, les travailleurs sont pourvus par les soins de l'employeur, au départ du lieu d'engagement, d'une couverture pour les protéger la nuit contre les intempéries.

Art. 24. — Le sol des cases mises à leur disposition doit être étanche. Il doit être construit au minimum une case de quatre mètres de diamètre pour six engagés ou deux ménages de travailleurs.

Art. 25. — L'employeur dont l'exploitation est située à plus de dix kilomètres d'un poste permanent d'assistance médicale indigène doit entretenir à ses frais un infirmier sur ses exploitations groupant de cent à cinq-cents manœuvres, un infirmier de plus à partir de cinq-cents manœuvres et à chaque effectif supplémentaire de cinq-cents manœuvres.

Plusieurs employeurs dont les exploitations sont situées à une distance maxima de cinq kilomètres sont autorisés à se grouper pour l'entretien des infirmiers nécessaires pour l'ensemble de leurs travailleurs.

En outre, chaque employeur qui loge et nourrit ses travailleurs doit rétribuer un médecin, docteur en médecine, ou à défaut un médecin auxiliaire à raison du temps qui lui est nécessaire pour s'assurer au moins une fois par mois de l'état sanitaire des travailleurs.

Chaque exploitation pourvue d'un infirmier doit avoir un local à l'usage exclusif d'infirmier.

Les soins donnés par l'Assistance médicale indigène à raison des blessures ou maladies dues au travail sont remboursés par les employeurs selon les tarifs réglementaires.

Art. 26. — Conformément à l'article 44 de l'arrêté général du 29 mars 1926, la liste des médicaments à fournir gratuitement par les employeurs à leurs travailleurs qu'ils logent et nourrissent sur leurs exploitations est la suivante :

1° Médicaments :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1 Alcoolé d'iode; | 13 Pommade au menthol; |
| 2 Aspirine (comprimés); | 14 — gomménolée; |
| 3 Antidysentérique (comprimés); | 15 Permanganate de potasse; |
| 4 Acide picrique; | 16 Quinine (comprimés) et synthétiques-quinacrine et pré- |
| 5 Eau oxygénée; | maline-quinine (ampoules); |
| 6 Ether; | 17 Salicylate de soude (comprimés); |
| 7 Huile camphrée (ampoules); | 18 Sous-nitrate de bismuth (comprimés); |
| 8 Ipeca poudre; | 19 Sulfate de soude ou de magnésie; |
| 9 Onguent mercuriel simple; | 20 Sérum antitétanique et antivenimeux; |
| 10 Pétrole; | 21 Sous-acétate de plomb liquide; |
| 11 Pommade souffrée; | 22 Talc; |
| 12 — de reclus; | 23 Vaseline; |

2° Matériel :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| 24 Bandes de coton; | 32 Seringue de 2 centicubes; |
| 25 Bock laveur; | 33 — 10 — avec |
| 26 Compresse; | aiguilles; |
| 27 Coton hydrophile; | 34 Trousse d'infirmier; |
| 28 — cardé; | 35 Tablier pour infirmier; |
| 29 Compte gouttes; | 36 Torchon; |
| 30 Lampe à alcool; | 37 Casserole. |
| 31 Plateau à pansements; | |

En outre, toute exploitation groupant au moins vingt travailleurs dans le même endroit, doit entretenir une boîte de secours comprenant les médicaments et matériel énumérés sous les numéros 1, 4, 5, 6, 7, 15, 20, 21, 24 à 37 inclus de la liste précédente.

TITRE IV

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 27. — L'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, les Commissaires de police et tous les fonctionnaires officiers de police judiciaire, sont habilités à contrôler l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Art. 28. — Sont ou demeurent abrogées toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés locaux des 30 août 1926, 28 décembre 1928, 863 I. T. du 28 avril 1934, 1817 I. T. du 4 août 1937, 2117 A. E. du 10 septembre 1937, 2524 I. T. du 26 octobre 1937, 3050 I. T. du 30 décembre 1937, 748 I. T. du 28 mars 1938, 244 I. T. du 27 janvier 1939, 640 I. T. du 26 mars 1940, les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, de l'article 2 de l'arrêté 2088 I. T. du 26 juillet 1943 sur le salaire minimum qui sont remplacés par les articles 7 et 11 du présent arrêté.

Art. 29. — L'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1944.

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
PÉCHOUTRE.*

1645 I. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant un Cours normal de moniteurs d'Enseignement à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire générale n° 198 I. P. du 28 mars 1944, ayant pour objet la formation du personnel enseignant en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef de service de l'Enseignement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juillet 1944.

ARRÊTE :

I. — BUT DE L'ÉCOLE.

Article premier. — Il est créé à Kouroussa un Cours normal de moniteurs d'Enseignement.

Art. 2. — Le Cours normal d'Enseignement de Kouroussa est destiné à former des moniteurs d'Enseignement pour les classes préparatoires et élémentaires des élèves de la Guinée française.

II. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES.

Art. 3. — Les élèves du Cours normal de Kouroussa sont recrutés dans les cours moyens 2^e année des écoles régionales. L'examen du certificat d'études tient lieu de concours d'entrée. Les admissions prononcées par décision du Gouverneur sur proposition du Chef du service de l'Enseignement ont lieu jusqu'à concurrence des places disponibles.

Art. 4. — Les demandes d'admission adressées au Gouverneur, doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

1^o La fiche scolaire du candidat portant appréciation du Chef de secteur scolaire sur le caractère, la conduite et les aptitudes de l'intéressé;

2^o Un bulletin de naissance ou certificat en tenant lieu, attestant que le candidat est âgé de 15 ans au moins et de 17 ans au plus, au 1^{er} octobre de l'année de concours;

3^o Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé, qu'il n'est pas infirme et précisant en outre qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

4^o Un engagement de suivre en entier le cycle des études prévu à l'école et de servir pendant 10 ans au moins dans l'Enseignement.

Art. 5. — L'engagement décennal est signé par le candidat et son père ou tuteur. Il porte la mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant 10 ans de service pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé; l'intéressé ou sa famille devra rembourser le montant des frais d'internat.

III. — PERSONNEL.

Art. 6. — Le Cours normal de moniteurs d'Enseignement de Kouroussa est placé sous l'autorité immédiate du Chef du service de l'Enseignement de la Guinée.

Art. 7. — Le personnel comprend :

1^o Un Directeur choisi parmi les instituteurs du cadre commun supérieur; il est en même temps directeur de l'école régionale de Kouroussa; la formation pédagogique des élèves lui incombe;

2^o Un instituteur ou institutrice du cadre commun supérieur adjoint au Directeur, chargé de l'enseignement général et de l'économat;

3^o Un contre-maître auxiliaire d'Agriculture du cadre local;

4^o Le personnel d'internat nécessaire.

IV. — RÉGIME DES ÉTUDES, DISCIPLINE, CONGÉS.

Art. 8. — Le régime de l'école est l'internat. L'entretien complet est à la charge du budget local.

La durée des études est de 3 ans. Le recrutement des élèves est triennal.

Art. 9. — L'enseignement de l'école comprend :

a) Un enseignement de culture générale. Education physique. Morale et instruction civique. Notions administratives. Langue française. Écriture et dessin. Arithmétique, géométrie, système métrique, arpentage. Histoire naturelle et hygiène. Histoire et géographie.

b) Un enseignement pratique :

Travail manuel. Enseignement agricole et petit élevage.

c) Un enseignement pédagogique.

Notions élémentaires de psychologie appliquée à l'éducation. Notions de pédagogie générale et pédagogie pratique.

Art. 10. — Les programmes à étudier sont annexés au présent arrêté.

Art. 11. — A la fin de chaque année, les élèves subissent un examen portant sur les matières du programme. Les compositions sont affectées des coefficients ci-dessous :

Epreuves écrites :

Orthographe et questions.....	2
Calcul.....	1
Composition française.....	3
Écriture.....	1
Dessin.....	1

Epreuves pratiques et techniques :

Travail manuel.....	2
Pédagogie.....	4

Epreuves orales :

Histoire et géographie.....	1
Sciences.....	2
Psychologie.....	2
Notions administratives.....	1
Lecture expliquée.....	2

Art. 12. — Le diplôme de moniteur d'Enseignement est délivré par le Gouverneur aux élèves qui obtiennent pour l'ensemble des 3 examens de sortie la moyenne 10/20.

Art. 13. — Les seules punitions autorisées à l'école sont : La consigne.

Le blâme infligé par le Chef du service de l'Enseignement. L'exclusion définitive prononcée par le Gouverneur.

Art. 14. — Au point de vue des vacances et congés. Les élèves du Cours normal de moniteurs d'Enseignement de Kouroussa sont assimilés aux élèves de l'Ecole Primaire Supérieure Camille-Guy. Au point de vue passage, ils sont classés dans la 10^e catégorie.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1944.

FOURNEAU.

1646 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur définissant les divers salariés, et les taux de leurs salaires en Guinée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 12 septembre 1939 réglementant à titre provisoire la durée du travail;

Vu le décret du 2 octobre 1939 sur la rémunération des heures supplémentaires;

Vu l'arrêté général 656 A. P. du 17 février 1943, ayant reçu force de décret par décret du 17 janvier 1944 et portant règlement des conditions de rémunération des salariés;

Vu l'arrêté local 2088 I. T. du 26 juillet 1943, fixant le salaire minimum et la composition de la ration;

Vu l'arrêté local 3012 C. P. du 26 novembre 1943, notamment son article 4;

Les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, l'Office du Travail consultés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque salarié faisant partie du personnel indigène subalterne d'exécution appartient en Guinée française à une des catégories et de leurs subdivisions énumérées à l'article 9 de cet arrêté.

Art. 2. — Tout employeur classe nominativement chacun des salariés qu'il emploie, à l'exception des manœuvres non spécialisés dans une des catégories; et sous un des numéros d'ordre et une des dénominations énumérées à l'article 9 de cet arrêté.

Il garde une liste de ce classement, en adresse une à l'Assemblée Consulaire intéressée (Chambre de Commerce ou Chambre d'Agriculture) et une autre à l'Inspection du Travail.

Pour le personnel domestique le classement se fait par inscription sur le carnet de domestique sans qu'il y ait lieu de dresser de liste.

Les salariés employés par les services publics sont classés par leurs Chefs de service, Commandant de cercle ou Chef de subdivision qui envoient également un exemplaire des listes de classement à l'Inspection du Travail.

Le classement ainsi fait est valable sauf recours du salarié, de l'organisme professionnel intéressé, de l'Inspecteur du Travail.

Les recours sont jugés par le Conseil d'Arbitrage compétent.

Art. 3. — Le salarié doit faire reporter ce classement sur son livret de travail par l'employeur.

Art. 4. — Les salaires maxima des salariés des services publics, des entreprises privées, des particuliers comprennent l'ensemble de toutes les rémunérations en espèces et de tous les avantages en nature fournis par l'employeur. La valeur de ces avantages en nature est évaluée suivant les barèmes en vigueur et en l'absence de ceux-ci par décision du Gouverneur.

Les manœuvres non spécialisés doivent toucher la ration en nature, sauf exceptions énumérées dans les textes relatifs au salaire minimum et à la composition de la ration et spécialement par l'arrêté 2088 I. T. du 26 juillet 1943 en son article premier.

Sauf les mêmes exceptions les employeurs doivent également fournir cette ration en nature à leurs salariés qualifiés qui en font la demande à raison des difficultés à pourvoir à leur nourriture (chantiers éloignés, difficultés de ravitaillement, etc).

La valeur représentative de cette ration est indiquée à l'article 9 de cet arrêté. Sa composition est indiquée dans l'arrêté fixant le salaire minimum et la composition de la ration.

L'employeur doit loger ses manœuvres qui n'ont pas leur logement habituel à proximité du lieu de travail, ainsi que

ses salariés qualifiés qui sont dans le même cas, et qui demandent le logement. Toutefois cette disposition n'est pas applicable dans les centres urbains.

Art. 5. — Les salaires journaliers maxima fixés à l'article 9 de cet arrêté s'entendent pour la durée normale de la journée de travail définie par l'article 3 de l'arrêté local du 26 février 1944, à savoir :

Huit heures pour les travailleurs manuels et leur personnel d'encadrement des professions industrielles et commerciales, et pour les employés de bureau. Toutefois en raison des circonstances de guerre, dans les Services publics industriels et dans les établissements industriels la durée effective minimum de la journée de travail est maintenue à neuf heures jusqu'à une date qui sera fixée par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Neuf heures pour les travailleurs manuels et leur personnel d'encadrement des professions agricoles.

Les salaires mensuels des salariés rétribués au mois, sont établis en tenant compte des salaires journaliers fixés à l'article 9 et des heures et journées de travail effectivement faites par les salariés.

Art. 6. — Dans les limites des salaires maxima fixés à l'article 9 le salaire est fixé dans chaque cas particulier d'accord entre employeur et salarié sous la réserve édictée par l'article 2 de l'arrêté général 656 A. P. du 17 février 1943.

Art. 7. — Pour l'application des taux des salaires la Guinée française est divisée en six zones qui sont :

ZONE I : Commune mixte de Conakry, et banlieue dans un rayon de 10 kilomètres et Iles de Loos.

ZONE II : Centre urbain de Kankan, et banlieue dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de la commune mixte.

Centre urbain de Mamou, et banlieue dans un rayon de 5 kilomètres autour du centre urbain.

Centre urbain de Siguiri.

Commune mixte de Kindia.

ZONE III : Cercle de Conakry, sauf la commune mixte de Conakry et banlieue dans un rayon de 10 kilomètres et Iles de Loos.

Cercle de Boffa.

Cercle de Forécariah.

Cercle de Kindia, sauf centre urbain de Kindia et sauf subdivision de Télimélé.

Cercle de Dabola, sauf subdivision de Faranah.

Cercle de Kankan, sauf centre urbain de Kankan.

Cercle de Kouroussa.

Cercle de Siguiri, sauf centre urbain de Siguiri.

ZONE IV : Cercle de Labé, sauf subdivision de Mali.

Cercle de Mamou, sauf centre urbain de Mamou.

Cercle de Boké.

Subdivision de Télimélé.

Subdivision de Faranah.

ZONE V : Cercle de Gaoual.

Subdivision de Mali.

ZONE VI : Cercle de Beyla.

Cercle de Kissidougou.

Cercle de N'Zérékoré.

Cercle de Macenta.

Art. 8. — Les salariés engagés dans une des zones de la Colonie et qui sont appelés à travailler dans une autre zone où les salaires sont inférieurs peuvent continuer à bénéficier du salaire applicable dans la zone où ils ont été engagés.

Art. 9. — La valeur de la ration définie dans l'arrêté fixant le salaire minimum d'une part;

Les salaires maxima des salariés indigènes d'autre part; sont les suivants :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

	ZONES					
	I	II	III	IV	V	VI
a) Valeur de la ration (en francs)...	5	4,50	4,50	4	3,50	3
b) Salaires maxima (en francs) :						
CATÉGORIE I						
1. Manœuvres non spécialisés... de	11	9	8,50	8	7	6,50
à	14	12	11,50	11	10	9,50
2. Manœuvres non spécialisés des coupes de bois de palétuviers, em- ployés au chargement et décharge- ment des navires... de	11	9	8,50	8	»	»
à	16	14	13	12	»	»
CATÉGORIE II						
Manœuvres spécialisés :						
Aide-ouvriers, aiguilleurs, artifi- ciers, bûcherons, carriers, charbon- niers, ferrailleurs, frappeurs, graisseurs, lampistes, laptots, mineurs, plombiers, pompiers, poseurs, puisatiers, vidan- geurs... de	15	13	12	10	10	10
à	22	20	18	15	15	15
CATÉGORIE III						
Ouvriers :						
1. Apprentis ouvriers (de 14 à 17 ans) ... de	6	5	5	4	4	4
à	10	9	8	7	7	7
2. Forgerons, chauffeurs de machine à vapeurs, chauffeurs de remor- queurs... de	16	14	13	11	11	11
à	25	23	20	18	18	18
3. Badigeonneurs, peintres... de	14	13	11	10	10	10
à	22	20	18	15	15	15
4. Maçons, cimentiers, tailleurs de pierres... de	16	16	13	11	11	11
à	25	25	20	18	18	18
5. Charpentiers, menuisiers boi- seurs, ouvriers en bois... de	16	14	13	11	11	11
à	30	27	24	21	21	21
6. Mécaniciens, ajusteurs et con- ducteurs de machines-outils, chaudron- niers, charpentiers en fer, fondeurs machinistes régulateurs... de	18	16	14	13	13	13
à	40	36	32	28	28	28
7. Mécaniciens conducteurs de moteurs... de	18	16	14	13	13	13
à	36	32	29	25	25	25
8. Mécaniciens conducteurs de moteurs embarqués au cabotage, par mois (1)... de	450	»	»	»	»	»
à	1200	»	»	»	»	»
9. Mécaniciens embarqués sur rade... de	18	16	14	13	13	13
à	40	36	32	28	28	28
10. Soudeurs... de	25	22	20	17	17	17
à	50	45	40	35	35	35
11. Electriciens... de	18	16	14	13	13	13
à	32	29	26	22	22	22
12. Chauffeurs d'auto (tourisme) de	20	20	16	14	14	14
à	40	40	32	28	28	28
13. Chauffeurs poids lourds ... de	25	25	20	17	17	17
à	50	50	40	35	35	35
14. Patrons de vedette et de remor- queurs (2)... de	18	»	»	»	»	»
à	40	»	»	»	»	»
15. Patrons de côtres (3)... de	20	»	»	»	»	»
à	35	»	»	»	»	»
16. Seconds de côtres (4)... de	16	»	»	»	»	»
à	25	»	»	»	»	»
CATÉGORIE IV						
Chefs d'équipe et maîtres ouvriers :						
1. Sous-chefs d'équipe... de	15	13	12	10	10	10
à	22	20	18	15	15	15
2. Chefs d'équipe et pointeurs. de	16	14	13	11	11	11
à	30	27	26	21	21	21
3. Chefs ouvriers, maîtres ouvriers, contremaîtres... de	35	31	28	24	24	24
à	80	72	70	65	65	65

	ZONES					
	I	II	III	IV	V	VI
4. Chefs d'équipe de manutention- naires... de	16	14	13	11	11	11
à	30	27	24	21	21	21
5. Pointeurs de marchandises, reconnaisseurs... de	20	18	16	14	14	14
à	35	32	28	25	25	25
6. Aide magasiniers... de	15	13	12	10	10	10
à	30	27	24	21	21	21
7. Magasiniers... de	35	31	28	24	24	24
à	55	50	45	40	40	40
8. Chefs magasiniers... de	50	45	40	35	35	35
à	70	63	60	55	55	55
9. Chefs d'équipe de plantation ou d'agriculture... de	12	12	12	12	12	12
à	16	16	16	16	16	16
10. Contremaîtres de plantation ou d'agriculture... de	20	20	20	20	20	20
à	50	50	50	50	50	50
CATÉGORIE V						
Equipes de bord :						
1. Chef d'équipe... de	35	»	»	»	»	»
à	45	»	»	»	»	»
2. Treuillistes... de	20	»	»	»	»	»
à	30	»	»	»	»	»
3. Chef de panneau... de	15	»	»	»	»	»
à	25	»	»	»	»	»
CATÉGORIE VI						
Agents de Bureaux :						
1. Employés aux écritures... de	18	16	14	13	13	13
à	35	32	28	25	25	25
2. Aides comptables, teneurs de livres... de	25	22	20	17	17	17
à	50	45	40	35	35	35
3. Employés de bureaux principaux, secrétaires, et sténo-dactylographes. de	50	45	40	35	35	35
à	80	72	70	65	65	65
4. Dactylographes... de	15	13	12	10	10	10
à	30	27	24	21	21	21
5. Dactylographes spécialisés... de	40	36	32	28	28	28
à	70	63	60	55	55	55
6. Calqueurs... de	18	16	14	13	13	13
à	30	27	24	21	21	21
7. Calqueurs dessinateurs... de	35	31	28	24	24	24
à	70	63	60	55	55	55
8. Gérants de boutique... de	30	27	24	21	21	21
à	70	63	60	55	55	55
9. Gérants de factoreries... de	30	27	24	21	21	21
à	100	92	90	85	85	85
10. Boutiquiers vendeurs... de	15	13	12	10	10	10
à	25	23	20	18	18	18
11. Téléphonistes... de	15	13	12	10	10	10
à	35	32	28	25	25	25
12. Plantons... de	12	11	10	8	8	8
à	20	18	16	14	14	14
CATÉGORIE VII						
Personnel domestique :						
1. Petits boys ou marmitons, par mois... de	125	112	100	87	87	87
à	200	180	160	140	140	140
2. Boys et boys blanchisseurs, par mois... de	300	270	240	210	210	210
à	400	360	320	280	280	280
3. Cuisiniers, par mois... de	300	270	240	210	210	210
à	500	450	400	350	350	350
4. Boys et boys blanchisseurs pour popote, par mois... de	350	315	280	245	245	245
à	500	450	400	350	350	350
5. Cuisiniers de popote, par mois. de	400	360	320	280	280	280
à	600	540	480	420	420	420
6. Cuisiniers de restaurant, par mois... de	400	360	320	280	280	280
à	800	720	640	560	560	560

(1) De 450 à 1.200 francs : dans tous les cercles côtiers exclusifs de toutes majorations pour journées ou heures supplémentaires.

(2) De 18 à 40 francs : dans tous les cercles côtiers.

(3) De 20 à 35 francs : dans tous les cercles côtiers.

(4) De 16 à 25 francs : dans tous les cercles côtiers.

Art. 10. — Les salaires maxima de cette échelle peuvent être majorés pour ancienneté de service dans la même maison ou dans l'administration de la façon suivante :

	MOINS de DEUX ANS	DEUX à CINQ ANS	CINQ à DIX ANS	DIX à QUINZE ANS	PLUS de QUINZE ANS
Manœuvres non spécialisés...	0	10	15	20	25
Toutes autres catégories....	0	0	30	40	50

Art. 11. — Les heures supplémentaires de travail de jour et de nuit sont rémunérées selon les tarifs des heures normales de travail définies à l'article 5 du présent arrêté majorés comme suit :

	POURCENTAGE MAXIMUM DE MAJORATION APPLICABLE	
	pour les heures supplé- mentaires de travail de jour	pour les heures supplé- mentaires de travail de nuit
Toutes catégories....	20	100

Toutefois dans les établissements désignés à l'article premier du décret du 2 octobre 1939, à savoir :

Établissements industriels et commerciaux, publics ou privés et leurs dépendances, les heures supplémentaires de travail de jour seront rémunérées sans majoration selon les tarifs des heures de travail normales.

Art. 12. — L'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivisions, les Commissaires de police, sont habilités à relever les infractions à cet arrêté et à l'arrêté général 656 A. P. du 17 février 1943.

Art. 13. — Les infractions à l'article 2 de cet arrêté sont punies des peines portées à l'article 8 de l'arrêté général 656 A. P. du 17 février 1943 à savoir :

Une amende de cent à trente-mille francs.

Les infractions aux autres dispositions de cet arrêté relatives aux taux des salaires sont punies des peines prévues à l'article 6 de l'arrêté général précité à savoir :

Emprisonnement un mois à un an et amende de vingt à cent mille francs ou une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine de prison sera toujours prononcée.

Art. 14. — Les alinéas 5, 6, 7, 8, de l'article 2 de l'arrêté 2088 I. T. du 26 juillet 1943 fixant le salaire minimum sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 11 de cet arrêté.

(Heures supplémentaires et heures de travail de nuit).

Conakry, le 25 juillet 1944.

FOURNEAU.

1559 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juillet 1944, M. Legendre, Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de Sous-Ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du Sous-Ordonnement à Kankan.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de la signature sera confiée à M. Valroff, Administrateur des Colonies, premier Adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

1527 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 juillet 1944, vu l'arrêté n° 1154 C. D., du 5 mai 1944, rendant exécutoires divers rôles primitifs supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉ	IMPOT PERSONNEL	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	TAXE ADDITIONNELLE	ARMES	TOTAL
Gueckédou....	320	40	120	120	600
Totaux....	19.760	9.202	13.080	39.970	12.835 347

Lire :

LOCALITÉ	IMPOT PERSONNEL	POPULATION FLOTTANTE	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	TAXE ADDITIONNELLE	ARMES	TOTAL
Gueckédou..	»	480	40	120	120	760
Totaux...	19.440	480	9.202	13.060	39.970	12.835 507

Le reste sans changement.

1545 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 15 juillet 1944, le nombre de billets de la tombola, fixé à dix mille (10.000), par décision n° 1514 A. P. A./1, est porté à vingt mille (20.000).

1572 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1944, l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire le jeudi 20 juillet 1944.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Délibération sur projet arrêté concernant la réduction de la consommation du courant électrique.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1639 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, le lot 2 d'une contenance de 43 ares 50, de la zone industrielle de Conakry, créée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1936, est accordé à titre provisoire au Bureau d'Études sur les Engrais de l'Ouest Africain à Conakry, à compter de la date du présent arrêté.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent trente-cinq francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté sous réserve des droits de tiers.

Le concessionnaire pourra y faire installation de stockage réemballage de tous engrais, fabrication d'engrais complets et produits chimiques, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur, concernant les Établissements dangereux, inodores et insalubres (décret du 20 octobre 1926 et arrêtés généraux d'application).

1581 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 juillet 1944, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
	BÉNÉFICES industriels et commerciaux	bénéfices des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires		

Ex : 1944. Imposition au titre de 1941 (Revenus de 1940)

Conakry.....	»	»	»	907	907
--------------	---	---	---	-----	-----

Ex : 1944. Imposition au titre de 1942 (Revenus de 1941)

Conakry.....	»	»	991	24.025	25.016
--------------	---	---	-----	--------	--------

Ex : 1944. Imposition au titre de 1943 (Revenus de 1942)

Conakry.....	82.074	»	6.569	99.791	188.434
Kankan.....	9.000	»	135	34.039	43.174
Kindia.....	1.232	»	83	3.814	5.129
Siguiri.....	»	»	»	109.890	109.890

Ex : 1944. Imposition au titre de 1944 (Revenus de 1943)

Conakry.....	420.496	6.323	278.225	476.919	2.006.464
	420.496	6.323	278.225	119.457	
Kankan.....	484.665	»	5.073	280.693	1.330.361
	484.665	»	5.073	70.192	
N'Zérékoré.....	30.250	»	»	8.000	70.500
	30.250	»	»	2.000	
Totaux.....	1.027.717	6.323	291.076	1.038.078	3.779.875
	935.411	6.323	283.298	191.649	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1637 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, la Chambre de Commerce de la Guinée française est autorisée à prélever sur son fonds de réserve une somme de deux cent mille francs destinée à être versée en son nom à la souscription d'intérêt national dite « Milliard de la Libération ».

1638 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, est et demeure rapporté l'arrêté n° 525/A. E. du 14 février 1941.

A compter de la date du présent arrêté, est autorisé le transfert à M. Sébory Kourouma, commerçant à N'Zérékoré de la concession provisoire de 50 hectares sise à Dorota (cercle de N'Zérékoré), accordée à M. Maurice Durand par arrêté du 4 mai 1935.

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines à Conakry, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1640 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, il est concédé à titre définitif, à M. Vladimir de Kechilava, planteur domicilié à Benty, un terrain d'une superficie de 92 ares, 83 centiares, sis aux environs de Benty, cercle de Forécariah, dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 27 décembre 1939.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 99 du livre foncier de la Mellacorée.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous les droits exigibles au Bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 décembre 1939 relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier de la Mellacorée.

1641 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, il est concédé à titre définitif à M. Edouard de Ligarde, planteur à Benty (cercle de Forécariah) un terrain d'une superficie de 48 hectares, 39 ares, 49 centiares, sis à Badoë (cercle de Forécariah) dont l'autorisation de transfert de la concession provisoire a été accordée à son profit, par arrêté du 26 mars 1940 et le transfert réalisé par acte sous signatures privées en date du 17 mai 1940.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 97 du livre foncier de la Mellacorée.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous les droits exigibles au Bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 novembre 1938 relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 97 de Mellacorée.

1642 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, il est accordé à titre personnel et précaire à MM. Aoun Frères, commerçants à Faranah, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés sis à Banian, cercle de Dabola, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté :

à l'Est par un terrain vague,

à l'Ouest par le marché,

au Nord par un terrain vague,

au Sud par un terrain vague.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry dans les trente jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les autres.

1643 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, est attribué le titre définitif à M. Joseph Garzon, négociant à Tanger, boulevard Pasteur (Maroc) le lot n° 5 du plan de lotissement de Faranah, donc la concession provisoire primitivement accordée à la Maison Deves, Chaumet et C^{ie}, par arrêté du 22 avril 1914, lui avait été transféré par arrêté du 6 juin 1918.

Ce terrain mesurant 1.200 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat Français sous le n° 25 du Livre foncier de Faranah-Kissidougou.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry, tous droits exigibles.

1644 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juillet 1944, il est concédé à titre définitif à la Société « Plantation Nicault-Kilcher » Société à responsabilité limitée dont le siège est à Conakry, un terrain d'une superficie de 62 hectares, 15 ares, 72 centiares, sis à Karankoné (cercle de Forécariah) dont l'autorisation de transfert de la concession provisoire a été accordée à son profit par arrêté du 20 février 1941 et le transfert réalisé par acte sous signatures privées en date du 24 juillet 1941.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat Français, sous le n° 98 du Livre foncier de la Mellacorée.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous les droits exigibles au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 9 novembre 1938 et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au Livre foncier de la Mellacorée.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

N° 36. — Par arrêté municipal en date du 28 juillet 1944, par suite de deux cas suspects de rage, l'arrêté n° 27 du 13 juin 1944 est prorogé pour une durée de deux mois à compter de ce jour.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

TABEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1944).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS.

à l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Kaly Pogba, N'Diaye Bouna Biram,
surveillants auxiliaires de 1^{re} classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES GARDES FORESTIERS

à l'emploi de garde forestier de 1^{re} classe :

Diasso Koné, m^{le} 42, garde de 2^e classe.

à l'emploi de garde forestier de 3^e classe :

Alpha Ibrahima Barry, m^{le} 47, garde de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation)

à l'emploi d'interprète en chef de 1^{re} classe :

Niaky Moussa, interprète en chef de 2^e classe.

à l'emploi d'interprète principal de 4^e classe :

Kondé Fonfing, interprète principal de 5^e classe.

Promotions

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux Publics de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

à l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Kaly Pogba, N'Diaye Bouna Biram,
surveillants auxiliaires de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE ET DES ÉPIZOOTIES

13 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Aides de zootechnie et infirmiers vétérinaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'aide de zootechnie de 1^{re} classe :

Soumaré Baba Hady, aide de zootechnie de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier major de 1^{re} classe :

Barry Mamadou, infirmier major de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier major de 2^e classe :

Condé Faoura, infirmier major de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Kéita Mami, infirmier de 4^e classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (ancienne formation)

18 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'Interprète principal de 3^e classe :

Touré Faciné (cercle de Conakry), interprète principal de 4^e classe.

à l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Kéita Babadi (Faranah), interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES GARDES FORESTIERS

26 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes forestiers de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de garde forestier de 1^{re} classe :

Diasso Koné, m^{le} 42, garde forestier de 2^e classe (Kankan).

à l'emploi de garde forestier de 3^e classe :

Alpha Ibrahima Barry, m^{le} 47, garde forestier de 4^e classe (Mamou).

**PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES
(nouvelle formation)**

28 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'interprète en chef de 1^{re} classe

Niaky Moussa, interprète en chef de 2^e classe (Parquet).

A l'emploi d'interprète principal de 4^e classe

Kondé Fonfing, interprète principal de 5^e classe (Labé).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 juillet 1944. — M. Bouvier, contrôleur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts du cadre de l'A. E. F., nouvellement affecté en Guinée, est affecté à l'Inspection forestière de la Moyenne Guinée à Mamou pour les cercles de Mamou, Dabola, Kouroussa, et plus spécialement pour le contrôle des exploitations du C. F. C. N., dans ces cercles.

13 juillet. — M. Valroff Nicolas, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kankan en qualité de premier adjoint.

— M. Conso, Administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement réaffecté en Guinée, est nommé Commandant du cercle de Beyla, en remplacement de M. Bruni, Administrateur en Chef, appelé à d'autres fonctions.

17 juillet. — M. Devaux (Louis), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et Comptables, de retour de congé spécial en Afrique du Nord., arrivé à Conakry le 12 juillet 1944, est affecté au bureau des Finances à Conakry.

25 juillet. — M. Mattei, contrôleur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 19 juillet 1944, est affecté à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 juillet 1944. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision 1364 C. P. attribuant un rappel pour services militaires au commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe Paul Kalifa Kéita.

Il est attribué à l'intéressé un rappel pour services militaires de 3 ans 2 mois 16 jours.

17 juillet. — M. Legendre, Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Mamou, est nommé Commandant du cercle et Administrateur Maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. d'Ornano, Administrateur des colonies, mis à la retraite.

— M. Valroff, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, en service à Kankan, assurera l'intérim du commandement du cercle de Kankan jusqu'à la prise de commandement de M. Legendre.

— M. Bruni, Administrateur en Chef des colonies, Commandant le cercle de Beyla, est nommé Commandant du cercle de Mamou, en remplacement de M. Legendre, appelé à d'autres fonctions.

— M. Charaton, Administrateur de 2^e classe des colonies, Chef de la subdivision de Dalaba, est chargé par intérim et cumulativement du commandement du cercle de Mamou jusqu'à la prise de service de M. Bruni.

— M. Fargues, Adjoint principal des Services civils, en service à Beyla, assurera l'intérim du commandement du cercle de Beyla jusqu'à la prise de service de M. Conso.

18 juillet. — M. Feral (Gabriel) Aspirant de réserve de l'Armée de l'Air placé hors-cadres en Guinée, est nommé Chef du Bureau Militaire du Gouverneur, pour compter du 1^{er} juillet 1944, en remplacement de M. l'Administrateur adjoint des Colonies Berthet.

En cette qualité, l'Aspirant Feral, est nommé cumulativement :

a) Membre de la Commission locale de Contrôle des Appels différés.

b) Rapporteur auprès de la Commission locale des Allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés.

20 juillet. — M. Moreau, Administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au Commandant de cercle de Labé et Chef de la subdivision de Mali, est affecté à Conakry et mis à la disposition de M. le Secrétaire Général.

— M. Lanthonie, Adjoint principal hors classe des Services civils, en service à Labé, est nommé Adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Moreau, qui reçoit une autre affectation.

— M. Lanthonie, Adjoint au Commandant de cercle de Labé, est nommé provisoirement et cumulativement chef de la subdivision de Mali, en remplacement de M. Moreau, Administrateur des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Lanthonie, en sa double qualité d'Adjoint au Commandant de cercle de Labé et de Chef de subdivision de Mali, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

24 juillet. — M. Dupont, Adjoint de 2^e classe des Services civils, en service au Bureau des Finances, est affecté au Bureau des Affaires Économiques à Conakry.

Affaires politiques

Par arrêtés du Gouverneur en date des :

13 juillet 1944. — Le territoire de la Subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 28 juillet 1944, date de sa libération, au nommé Barry Adama, aide-ouvrier, fils de Mamadou Aliou Barry et de Baïlo Barry, né à Bentignel (cercle de Mamou), vers 1920.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 19 septembre 1944, date de sa libération au nommé Bah Mamadou, fils de Tierno Amadou Bah et de Kadiatou Bah, né à Diogolon (cercle de Mamou), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

15 juillet. — Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mody Sory Barry, fils de Mamadou Pathé et d'Amy Barry, né à Sokotoro (cercle de Mamou) vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mody Sory Barry (écrou 2311 A. C.), originaire de Sokotoro (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kopéleme (écrou 1804/84 A. C.), originaire de Guéniemou (cercle de N'Zérékoré).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kabiné Kaba (écrou 4211 T. C.), originaire de Kankan (cercle dudit).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kéita Boubacar, originaire de Lébou (cercle de Labé).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Boffa.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Camara Moussa (écrou 2690 A. C.), originaire de Kambalia (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

15 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Boubakar Diallo dit Sidiki Foulah (écrou 2315 A. C.) originaire de Dara Koin (cercle de Labé).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souleymane Diallo (écrou 4688 T. C.) originaire de Siralaba Boulivel (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par les soins du Régisseur de la prison de Conakry sur le vu du présent arrêté.

24 juillet. — Le territoire du cercle de N'Zérékoré est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 20 juin 1944, date de sa libération, au nommé Moriba Gouangaramou, fils de Foromo Gouangaramou et de feu Sani Diakité, né à Bamba (cercle de N'Zérékoré), vers 1925.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

— Le séjour sur le territoire de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 23 août 1944, date de sa libération au nommé Doussou Dossa, fils de Dossa et d'Ardin, né à Porto-Novo (Dahomey) vers 1917.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Samaké Fegné, originaire de Touréla (cercle de Beyla).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Kankan.

25 juillet. — M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A. O. F., est révoqué de ses fonctions de chef du canton de Loufa (cercle de Dabola) pour fautes graves.

26 juillet. — Le notable Kaba Kourouma, dont la démission de ses fonctions de chef du canton de Kouroumandou (cercle

de Kissidougou) a été acceptée par décision 612 A. P. A/2 du 13 mars 1944, est nommé chef de canton honoraire.

Une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) lui est accordée, payable mensuellement et par les soins de l'agent spécial de Kissidougou.

— Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Sory Kébé, chef de 10^e classe du canton de Koba (cercle de Boffa), pour attitude incorrecte envers un supérieur et négligence dans l'exercice de ses fonctions.

29 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bassi Cissé, ex-garde de cercle, originaire de Koukouma (Sierra-Léone).

L'écrou du condamné sera radié par les soins du Régisseur de la prison de Boffa.

— M. Du Lhoste, agent de plantation, est nommé, pour l'année 1944, assesseur près le tribunal criminel de Forécariyah, en remplacement de M. Bérard, décédé.

— Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans à compter du 27 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Kain Magassouba, fils de feu Diadé Magassouba et de feu Finda Kéita, né à Mansala (cercle de Siguiri) vers 1902.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 juillet 1944. — M. N'Go The Tan, aide-préparateur de chimie de 3^e classe, en service à Kindia, est nommé par intérim directeur du Jardin d'Essais de Kindia.

La résidence de M. N'Go The Tan est fixée au Jardin d'Essais de Kindia.

25 juillet. — Le vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Sakho Kékoura, en service à Mamou, est affecté à Kouria (subdivision de Dubréka), en remplacement du vétérinaire auxiliaire de 1^{re} classe Pall Becaye, qui recevra une autre affectation.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 juillet 1944. — La peine de la retenue de solde de quinze jours est infligée au préposé du cadre commun secondaire des Douanes Condé (François), chef du poste de Laya (cercle de Forécariyah) pour négligence grave dans la direction de son poste ayant permis le vol d'armes, de munitions et de marchandises diverses dont il avait la garde.

15 juillet. — Les gardes-frontières de 3^e classe Kourouma Laye, m^{le} 434, et Camara Mamadi, m^{le} 421, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou) sont révoqués de leur emploi.

— La peine de la retenue de solde de 3 jours est infligée au préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Konso Camara, en service à Forécariyah, pour négligence dans son service, alors qu'il était chef de poste de Morécariyah.

Eaux et Forêts.

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 juillet 1944. — M. Adam, contrôleur principal des Eaux et Forêts, en service à Mamou, est affecté à l'Inspection forestière de la Haute-Guinée pour les cercles de Macenta, N'Zérékoré, Beyla et Kissidougou, avec résidence à Macenta.

Le chauffeur d'automobile Ba Mamadou Diouldé, employé au Service des Eaux et Forêts à Mamou, est affecté à Macenta.

Le garde forestier Baré Koivogui, en service à Mamou, est affecté à Macenta.

11 juillet. — Une retenue de huit jours de solde est infligée au dactylographe auxiliaire Diop Saïb, employé au Service des Eaux et Forêts à Conakry pour retards et négligences dans son travail.

15 juillet. — La peine de la retenue de solde de 15 jours, est infligée au garde-forestier auxiliaire Missa dit Augustin Camara, en service à N'Zérékoré, pour abandon de poste et attitude incorrecte vis-à-vis du Commandant de cercle.

18 juillet. — Le siège du Service des Eaux, Forêts et Chasses de la Guinée française est fixé à Mamou, pour compter du 1^{er} août 1944.

En conséquence le paragraphe 1^{er} de l'arrêté local 1476 A. E. est rapporté.

19 juillet. — Les gardes forestiers stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 4^e classe pour compter du 1^{er} mars 1944, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Alpha Ibrahima Barry, m^{le} 47 (Mamou).

Mamadi Camara, m^{le} 49 (Macenta).

Doramani Koné, m^{le} 48 (Kouroussa).

Le garde forestier stagiaire Kouloumba Kourouma, m^{le} 50, en service à Kouroussa, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

24 juillet. — Le garde forestier de 2^e classe du cadre local de la Guinée française Yassa Kanté, n^o m^{le} 43, en service à Mamou, est révoqué de son emploi pour paresse et mauvaise volonté continuelle dans l'exécution de son travail.

31 juillet. — Le garde forestier auxiliaire Abdoulaye N'Dao, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} août 1944 pour refus de rejoindre son poste et actes répétés d'indiscipline.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 juillet 1944. — M. Mojard (André), instituteur hors classe du cadre supérieur (degré complémentaire), est nommé Chef du Service p. i. de l'Enseignement et Chef de Service p. i. de l'Education générale et des Sports en Guinée française, en remplacement de M. Dirand (Alfred), Chef de service, titulaire d'un congé spécial de trois mois.

13 juillet. — Sont admis à passer en 2^e année, les élèves de 1^{re} année de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1 Pascal Louis Macos; | 28 Kamara Kékoura; |
| 2 Donzo Sékou; | 29 Bakary Abdoul; |
| 3 Guissé El-Hadj Ibrahima; | 30 Sampil Sékou Amadou; |
| 4 Condé Bakari; | 31 Diallo Amadou Mouctar; |
| 5 Fofana Kalilou; | 32 Kéita Kémoko; |
| 6 Kourouma Youssouf; | 33 Sangaré Toumani; |
| 7 Kamara Diagba; | 34 Barry Mamadou Aliou; |
| 8 Kéita Mory; | 35 Sagno Mamady; |
| 9 Touré Mangué Nabbie; | 36 Diallo Amadou; |
| 10 Koroma Baba; | 37 Ba Habibou; |
| 11 Condé Emile; | 38 Grovogui Pépé; |
| 12 Damey Soko; | 39 Conté Oumar; |
| 13 Camara Tierno Abdourahim; | 40 Diallo Kalidou; |
| 14 Sagno Go; | 41 Kandé Mory; |
| 15 N'Diaye Karamoko; | 42 Barry Almamy Ibrahima Sory; |
| 16 Camara Zoumana; | 43 Barry Pierre; |
| 17 Diallo Boubakar Tassy; | 44 Oularé Toundo; |
| 18 Bangoura Linséni; | 45 Kéita Samba; |
| 19 Hann Alfa; | 46 Kaba Sory; |
| 20 Kéita Louis; | 47 Touré Kabiné; |
| 21 Diallo Alfa Ibrahima; | 48 Fofana Karim; |
| 22 Diakité Mamadi; | 49 Sangaré Sékou; |
| 23 Sy Sékou; | 50 Kaba Oumar; |
| 24 Cissé Mamadou; | 51 Zoropogui Siba; |
| 25 Thiam Souleymane; | 52 Doré Mato; |
| 26 Barry Mody Sory; | 53 Millimouno Faye. |
| 27 Baldé Mountage; | |

Sont admis à passer en 3^e année, les élèves de 2^e année de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| 1 Diallo Boubakar Biro; | 27 Diallo Alfa Mamadou; |
| 2 Diallo Mamadou Alfa; | 28 Bah Mamadou; |
| 3 Baldé Abdoulaye; | 29 Sylla Hadiatou; |
| 4 Bah Ibrahima; | 30 Onipoguy Zézé; |
| 5 Seck Amadou Bahy; | 31 Camara Sékou n ^o 3 |
| 6 Sow Alfa; | 32 Diallo Oumar; |
| 7 Condé Mamadou n ^o 2; | 33 Soumah Germain; |
| 8 Camara Mady; | 34 Dioubaté Kabiné; |
| 9 Condé Mamadi; | 35 Niaré Lansana; |
| 10 Faber Raymond; | 36 Camara Gadirou; |
| 11 Fofana Ibrahim Aboulaye; | 37 Sangaré Mamady; |
| 12 Condé Mamadou n ^o 1; | 38 Sylla Lamine; |
| 13 Kéita Namandian; | 39 Soumah Mangué; |
| 14 Soumah Jean; | 40 Joseph Mara Sondo; |
| 15 Caba Mamady; | 41 Touré Sory; |
| 16 Sano Mory; | 42 Camara Mamadou; |
| 17 Togbé Clory Emmanuel; | 43 Diallo Boubacar; |
| 18 Diallo Alimou; | 44 Sidibé Moussa; |
| 19 Bangoura Abdoulaye; | 45 Béréte Kémoko; |
| 20 Kaba Mamadouba; | 46 Cissé Karamoko; |
| 21 Sano Tidiani; | 47 Niane Souleymane; |
| 22 Kandé Mory; | 48 Soumbouh Armand; |
| 23 Sanoussi Yayo; | 49 Doumbouya René; |
| 24 Cissoko Fily; | 50 Diallo Cellou; |
| 25 Guilavogui Kolignan; | 51 Camara Faciné; |
| 26 N'Bengue Mohamed; | 52 Camara Sékou. |

Sont autorisés à redoubler leur première année, les élèves de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|------------------|--------------------|
| 1 Koita Yaguine; | 3 Sylla Ousmane; |
| 2 Diarra Yoro; | 4 Camara Boubakar. |

Est licencié de l'E. P. S. Camille-Guy, pour insuffisance de travail, l'élève de 2^e année Guilavogui Bodo.

— Le diplôme de Maître-ouvrier est décerné aux élèves de 4^e année de l'Ecole Professionnelle G. Poiret dont les noms suivent :

1^o Section ajustage-forge :

- 1 Diallo Boubacar Biro, mention bien;
Conté Nabi Youssouf, mention bien;
- 3 Kéita Bacirou, mention bien;
Kourouma Daraud, mention bien;
- 5 Tounkara Mamadou, mention assez-bien;
Touré Sultan, mention assez-bien;
- 7 Diona Doré, mention passable;
- 8 Diabi Abdoulaye, sans mention.

2^o Section menuiserie :

- 1 Conté Lansana, mention très-bien;
- 2 Dogouno Kanda, mention bien;
- 3 Sako Mamadi, mention bien;
- 4 Traoré Moussa, mention passable;
Sylla M'Badi, mention passable.

Les élèves de l'Ecole Professionnelle G. Poiret dont les noms suivent, passent :

De 1^{re} en 2^e année :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1 Condé Namoudou; | 9 Bangoura M'Bady; |
| 2 Youla Bokari; | 10 Camara Almamy; |
| 3 Kanté Lanciné; | 11 Sidibé Moussa; |
| 4 Bangoura Aly; | 12 Touré Kémoko; |
| 5 Calabane Ousmane; | 13 Mara Fodé; |
| 6 Kéita Bakariba; | 14 Camara Moïlamine; |
| 7 Touré Lamine; | 15 Gomez Paul. |
| 8 Camara Mamadou; | |

De 2^e en 3^e année :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1 Soumah Sékou; | 7 Camara Namoudou; |
| 2 Camara Henry; | 8 Cissé Bakar; |
| 3 Touré Boundaouda; | 9 Diarra M'Bemba; |
| 4 Diawara Kossa; | Camara Souleymane; |
| 5 Camara Sékou; | 11 Camara Karamoko; |
| 6 Touré Lancéï; | 12 Camara Lounséni. |

De 3^e en 4^e année :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1 Mansaré Sory; | 7 Sylla Momodou; |
| 2 Camara Akoï; | 8 Camara Mangué; |
| Sylla Kanfori; | 9 Sylla Momo; |
| 4 Tounkara Boubacar; | 10 Touré Momo; |
| 5 Diop Papa; | 11 Cissé (Jean-Pierre); |
| Sissoko Mamadou; | 12 Camara Séni. |

Sont licenciés de l'Ecole Professionnelle G. Poiret, pour insuffisance de travail les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---|---|
| 1 Cissé Koly, 1 ^{re} année; | 4 Mangué (Justin), 2 ^e année; |
| 2 Camara Alcaly, 1 ^{re} année; | 5 Sako Kaman, 2 ^e année; |
| 3 Fofana Banfa, 2 ^e année; | 6 Touré N'Fansoumani, 3 ^e année. |

20 juillet. — Sont admis à passer en 2^e année, les élèves de l'E. P. S. Camille-Guy dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 54 Couyaté Karamo; | 55 Dramé Alioune. |
|--------------------|-------------------|

L'élève de 2^e année Chaya Victor qui n'a pas rejoint l'internat après les vacances de Pâques est licencié de l'E. P. S. Camille-Guy.

L'élève de 1^{re} année Sow Ibrahima Durand, admis à suivre les cours de l'Ecole à programmes métropolitains Van Vollenhoven, est rayé du contrôle de l'E. P. S. Camille Guy.

21 juillet. — Sont admis en 1^{re} année de l'école primaire supérieure Camille Guy, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Camara Michel-Emile, école régionale Mamou;
2. Diallo Mamadou, école urbaine de garçons de Conakry;
3. Dia Mamadou, école régionale de Dabola;
4. Baldé Ibrahima Sory, école régionale de Labé;
5. Fabert Félix, école urbaine de garçons de Conakry;
6. Baldé Boukariou, école régionale de Labé;
7. Mara Fagbon, école urbaine de garçons de Conakry;
8. Bah Ibrahima Caba, école régionale de Labé;
9. Curtis Thomas, école urbaine de garçons de Conakry;
10. Barry Alpha Mamadou Diabi, école régionale de Dabola;
11. Kéita Sory, école régionale de Mamou;
12. Camara Abou, école régionale de Mamou;
13. Kéita Momo, école régionale de Mamou;
14. Barry Bademba, école régionale de Mamou;
Dupy Charles, école urbaine de garçons de Conakry;
16. Foula Henry, école urbaine de garçons de Conakry;
17. Baldé Ibrahima, école régionale de Mamou;
18. Bangoura Fassiné, école urbaine de garçons de Conakry;
19. N'Diaye Fara, école urbaine de garçons de Conakry;
20. Camara Momo, école urbaine de garçons de Conakry;
21. Diallo Mamadou Mouctar, école régionale de Labé;
22. Barry Amadou, école régionale de Dabola;
23. Touré N'Fansoumani, école urbaine de garçons de Conakry;
Fofana Fodé, école urbaine de garçons de Conakry;
25. Achcar Marof, école urbaine de garçons de Conakry;
Barry Bassirou, école régionale de Dabola;
27. Kaba Alpha, école urbaine de garçons de Conakry;
Diallo Mamadou Cellou, école régionale de Labé;
29. Diallo Louis, école régionale de Mamou;
Baldé Mamadou Saliou, école régionale de Labé;
31. Barry Oumar, école urbaine de garçons de Conakry;
Kanté Sidiki, école régionale de Dabola;
33. Cros Marcel, école régionale de Kouroussa;
34. Barry Mamadou, école régionale de Kindia;
35. Diallo Alpha Mamadou Cellou, école urbaine de garçons de Conakry;
36. Diallo Mamadou Gada-Ounda, école régionale de Labé;
37. Diallo Yaya, école urbaine de garçons de Conakry;
38. Barry Oumar n° 2, école régionale de Dabola;
Diallo Sékou, école régionale de Gueckédou;
40. Thioub Saïdou, école urbaine de garçons de Conakry;
41. Diabaté Kadifala, école régionale de Mamou;
Diallo Amadou Moustapha, école régionale de Mamou;
43. Camara Yoro, école régionale de Kouroussa;
44. Barry Moussa, école régionale de Kindia;
45. Barry Boubacar Biro, école régionale de Mamou;
46. Barry Oumar n° 1, école régionale de Dabola;
Soumah Amara, école régionale de Forécariah;
48. Traoré Nouman, école régionale de Kouroussa;
49. Magassouba Moussa, école régionale de Kouroussa;
50. Bereté Lansiné, école régionale de Kouroussa;
51. Diallo Mamadou Saliou, école régionale de Dabola;

52. Kader Mohamed, école régionale de Mamou;
53. Traoré Lansana, école régionale de Mamou;
54. Bah Boubacar, école régionale de Labé;
55. Condé Diafodé, école régionale de Kouroussa;
Baro Ibrahima, école régionale de Labé;
57. Camara Bangali, école régionale de Kindia;
58. Caba Sadamoudou, école régionale de Kouroussa;
59. Touré Fassiné, école urbaine de garçons de Conakry;
60. Barry Yaya, école régionale de Dabola;
61. Kéita Kaba, école régionale de Kissidougou;
62. Mangué Joseph, école urbaine de garçons de Conakry;
63. Touré Kanfori, école urbaine de garçons de Conakry;
64. Martin Marcel, école régionale de Kankan;
65. Sako Damou, école régionale de Siguir;
66. Sandouno Saa, école régionale de Gueckédou.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

25 juillet 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 1490 C. P., portant constatation de passage à l'échelon supérieur de soldé de M. Siby Abdourahmane, Commis greffier de 1^{re} classe avant 2 ans.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 juillet 1944. — Est acceptée, à compter du 15 juillet 1944, la démission de son emploi offerte par l'Agent de Police de 2^e classe Kéita Moussa, m^{le} 266, en service au Pénitencier de Fotoba.

29 juillet. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police de 2^e classe pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

1^{er} juillet 1944 :

Camara Yady, m^{le} 206 (Kindia),

24 juillet 1944 :

Sow Mamadou Diapato, m^{le} 271 (Pénitencier Fotoba),

Souaré Mamadou, m^{le} 272 (Prison Conakry),

Sow Mamadou Paté, m^{le} 273 (Prison Conakry).

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 juillet 1944. — Le commis de 4^e classe Bangoura Soriba, du cadre local des P. T. T., gérant du bureau de Kissidougou, est affecté en la même qualité à N'Zérékoré, en remplacement du commis de 4^e classe Niankoï Samoe, nommé gérant du bureau de poste de Kissidougou.

13 juillet. — Le télégraphiste auxiliaire Kéita Sidiki, en service à la Recette principale des P. T. T. à Conakry, est licencié de son emploi pour actes répétés d'indiscipline.

15 juillet. — Le facteur auxiliaire stagiaire Camara Alama, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juillet 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

19 juillet. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur de 2^e classe Sakho Ibrahima, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Conakry.

20 juillet. — Le commis adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon Diallo Chérif, du cadre spécial des P. T. T. de l'A. O. F., gérant du bureau de Dabola, est affecté en la même qualité au bureau de Gaoual, en remplacement du commis Kéita Kabassan Morlaye qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de 1^{re} classe, 2^e échelon Kéita Kabassan Morlaye, du même cadre, gérant du bureau de Gaoual, est affecté en la même qualité au bureau de Dabola, en remplacement du commis adjoint Diallo Chérif qui a reçu une autre affectation.

— Le commis de 2^e classe du même cadre Kane Abdoul, en service à la Direction, actuellement chargé de l'intérim du bureau de Kissidougou, s'arrêtera à Dabola à son retour vers Conakry, pour assurer l'intérim de la gérance de ce bureau pendant la mutation des gérants désignés ci-dessus.

25 juillet. — Le commis auxiliaire de 2^e classe Yaora Mamady Lamine, du cadre local des P. T. T., en service à Mamou, est nommé gérant du bureau de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement du commis Ismaïla Camara qui reçoit une autre affectation.

— Le commis auxiliaire hors classe, 2^e échelon Ismaïla Camara, du cadre local, gérant du bureau de Youkounkoun, est affecté au bureau de Mamou, en remplacement du commis Yaora Mamady Lamine qui a reçu une autre affectation.

26 juillet. — Le commis surnuméraire du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Koné Bory, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} décembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le nommé Sylla Bobo, élève radiotélégraphiste, est licencié de son emploi à compter de la date de la présente décision, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

15 juillet 1944. — M. Sylla Fodé, médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry, avec résidence à Conakry, pour compter du 6 juillet 1944.

24 juillet. — Le nommé Touré Sori, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

L'intéressé recevra le numéro matricule 212.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

28 juillet. — L'ex-sergent Pivi Foromo, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

L'intéressé recevra le numéro matricule 232.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Congés

Par décision du Gouverneur en date du :

20 juillet 1944. — Un congé pour convenances personnelles de trois mois, sans solde, pour en jouir en Guinée, est accordé à compter du 1^{er} août 1944, à M. Nollet, surveillant contractuel des Travaux publics.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

18 juillet 1944. — M. Lepers, Chef ouvrier d'art contractuel, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée pour servir en qualité de Chef de garage, en remplacement de M. Maffre affecté à Conakry.

— M. Maffre, ouvrier d'art contractuel, Chef du garage de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 juillet 1944. — M. Péchoutre, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 6 juillet 1944.

26 juillet. — M. Péchoutre, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 26 juillet 1944.

28 juillet. — Une Commission composée de :

Président :

M. Saunal, Adjoint principal des Services civils.

Membres :

MM. Hamel, Commis des Services civils;

Sano Souleymane, Commis expéditionnaire en service au Domaines, se réunira pour procéder à l'inventaire des quatre paquets recommandés, contenant des timbres fiscaux reçus le 23 juin 1944 par le Service de l'Enregistrement, en provenance de l'Atelier du Timbre de Dakar.

Cette Commission constatera la prise en charge par le Receveur de l'Enregistrement, à son compte « matières » des quantités inventoriées et dressera procès-verbal de ses travaux.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 22 août 1944, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouloukountou, cercle de Mamou consistant en un terrain portant des plan-

tations de bananiers et de caféiers, et un hangar d'une contenance de six hectares quatre-vingts ares cinquante-cinq centiares, connu sous le nom de « concession de M. Elie Grégoire » et borné au Nord et à l'Est, par une ligne brisée de quatre éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 140 m. 30, 278 mètres, 178 m. 20 et 89 m. 42; au Sud, par l'emprise au nord de la voie du C. F. C. N., du kilomètre 281, 670 au kilomètre 282, 210; à l'Ouest, par la limite du domaine public, longeant la rive gauche de la rivière Kounkouré.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 13 mai 1944, n° 1241.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

G. GRISARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au livre foncier de la Mellacorée

Suivant réquisition n° 1242, déposée le 31 juillet 1944, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, un hangar, un four, un magasin et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de 94 hectares 31 ares, 49 centiares situé à Karankoné, cercle de Forécariah connu sous le nom de concession héritiers Wiriath, borné de tous côtés par la brousse et formant un polygone irrégulier de vingt-trois côtés numérotés de 1 à 23, dont les longueurs successives sont de 385 m. 30; 96 m. 95; 347 m.; 124 m. 52; 33 m. 70; 203 m. 50; 180 m. 82; 347 m. 50; 170 m. 42; 233 m. 80; 263 m. 80; 190 m. 10; 212 m. 05; 272 m. 80; 190 m. 43; 195 m. 58; 267 m. 77; 167 m. 23; 187 m. 98; 280 m. 40; 294 m. 12; 319 m. 30 et 347 m. 85.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui-ci après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit des héritiers de M. René Wiriath, en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 30 décembre 1942, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

G. GRISARD.

AVIS D'EXAMEN

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 juin 1944, l'examen prévu par l'arrêté n° 1098 I. P. du 17 avril 1944, portant incorporation de moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dans le cadre commun secondaire des moniteurs d'Enseignement rural de l'Afrique occidentale française aura lieu, au chef-lieu de chaque colonie le 1^{er} septembre 1944.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté en date du 13 juillet 1944, un concours pour l'emploi d'Inspecteur des Douanes sera ouvert au Chef-lieu de chaque colonie les 27, 28 et 29 novembre 1944. Ce concours porte sur quatre places.

AVIS D'EXAMEN

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 juin 1944, l'examen prévu par l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1942, permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances, dans les bureaux des Finances des colonies et dans les autres organismes ou services financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 2 et 3 octobre 1944.

L'horaire de l'examen est fixé comme suit :

Lundi 2 octobre 1944 :

De 8 à 11 heures : composition française; de 15 à 17 heures : composition de mathématiques.

Mardi 3 octobre 1944 :

De 8 à 9 heures : épreuves sur le régime de la solde et des déplacements ou sur la comptabilité administrative; de 9 h. 30 à 10 heures : confection d'un tableau ou d'un état.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1^{er} septembre 1944, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du Personnel et sous couvert des Gouverneurs Chefs de territoire ou des Chefs de Services devront être accompagnées d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques.

Les candidats, à l'exception de ceux qui se sont déjà présentés à l'examen des 20 et 21 décembre 1943, doivent produire à l'appui de leur demande les pièces exigées par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1943.

AVIS

Le siège du Service des Eaux, Forêts et Chasses de la Guinée française est fixé à Mamou, pour compter du 1^{er} août 1944 (arrêté local 1568 A. E/E. F. du 18 juillet 1944).

AVIS AU COMMERCE

Le Commerce est informé que les dispositions de l'arrêté 3680 S. E. du 16 octobre 1943 publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1943, concernant l'exportation des peaux de chèvres et moutons tannées ou non seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 1944.

En conséquence, à partir de la date précitée les autorisations d'exportation pour ces produits ne seront délivrées qu'aux commerçants ayant des antériorités.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

S. A. E. R.

Société Anonyme des Établissements L. ROUCHARD
AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS.

Siège social à CONAKRY (Guinée Française).

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 31 août 1944 à 10 heures, au Siège social à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations des exercices terminés le 31 mars 1944, les Assemblées convoquées antérieurement n'ayant pu délibérer valablement le quorum n'ayant pas été atteint;

2^o Rapport du Commissaire aux comptes;

3^o Approbation des comptes;

4^o Quitus aux Administrateurs;

5^o Nomination du Commissaire aux comptes;

6^o Nomination d'Administrateurs.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée et prendre part aux votes, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres dans les conditions prévues aux Statuts, soit au Siège social de la Société, soit dans toute banque de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE

Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926

Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration..... 12 francs.

— Particuliers..... 15 —

Par poste (recommandé)..... 17 —

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.